

Actualités

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **19 (1927)**

Heft 11

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ses effets à de très larges groupes de la population. Mais ne nous laissons pas séduire par la magie des mots. En pratique, un système d'assurance-maladie tel que celui appliqué en Allemagne, dont les bienfaits s'étendent à plus de la moitié de la population totale, se rapproche de cet idéal, autant si ce n'est plus, que notre propre système d'assurance populaire. Ainsi, lors même que les deux projets de convention établis par la Conférence gardent le caractère de l'assurance ouvrière, on conviendra que, visant les travailleurs de l'industrie, du commerce, les gens de maison, ainsi que les travailleurs de l'agriculture, ils tendent fortement à vulgariser, à populariser si l'on préfère, l'assurance en cas de maladie. Il suffit pour s'en assurer de comparer le cercle des assurés des diverses législations nationales à celui établi par les deux projets de convention. Finalement on conviendra que rien ne s'oppose à ce que les législations nationales étendent leurs effets au delà des limites prévues par les projets de conventions. L'essentiel c'est que l'assurance s'adresse d'abord à ceux qui ont le plus besoin d'être protégé.

L'adoption, par la Conférence, d'une réglementation internationale sur l'assurance-maladie sera-t-elle suivie de réalisations nationales importantes?

Nous le croyons. D'une part, le mouvement en faveur de l'assurance-maladie s'en trouvera renforcé dans les pays qui étudient actuellement l'introduction d'un système, notamment en Australie, en Afrique du Sud, en Belgique, au Brésil, en Finlande, en France, en Italie et en Suède. D'autre part, elle facilitera et activera les réformes envisagées des systèmes existants dans plusieurs Etats, au nombre desquels nous pouvons citer l'Autriche, le Chili, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Pologne et la Roumanie.

En Suisse, même, où des indices certains montrent que le régime établi par la loi fédérale du 13 juin 1911 (première partie) évolue vers l'assurance obligatoire, la possibilité d'une ratification dans un avenir prochain de la nouvelle réglementation internationale de l'assurance-maladie n'est nullement exclue.

Actualités.

Le postulat Bolle, qui fut discuté à la dernière session du Conseil national et qui donna lieu à toutes espèces de commentaires sur le prétendu « terrorisme des syndicats rouges », avait la teneur suivante:

Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport et des propositions en vue d'assurer la protection de la liberté syndicale:

a) soit par une loi déterminant le droit applicable aux syndicats professionnels, et prévoyant, le cas échéant, des sanctions pénales;

b) soit, tout au moins, par une adjonction au Code des obligations, établissant le caractère illicite de toute action qui tendrait à obliger une ou plusieurs

personnes à sortir d'un syndicat professionnel ou à en faire partie, par refus d'embauchage, renvoi ou demande de renvoi, menaces, ou par d'autres faits analogues.

L'auteur de cette proposition parut s'étonner fort de ce que les syndiqués l'aient combattue. Ne voulait-il pas protéger l'ouvrier, membre d'un syndicat professionnel, contre des refus d'embauchage, renvoi, etc.? Monsieur Bolle, qui est avocat, n'arrivera pas à donner le change à ses intentions. Chacun se rappelle le procès qu'il a soutenu et perdu contre la Fédération des ouvriers sur métaux et horlogers. Son postulat au parlement devait lui permettre d'atteindre par ce moyen l'organisation syndicale que le Tribunal fédéral n'avait pas voulu condamner. Personne ne s'y trompe.

La protection qu'il revendique pour l'ouvrier contre le patron doit masquer l'attaque contre le syndicat. A-t-il une seule fois, au cours de son existence, élevé une protestation contre un renvoi d'ouvrier dû uniquement au fait qu'il est syndiqué et militant? Par contre, il a pris en mains la cause d'un citoyen qui entendait bénéficier gratuitement des avantages conquis par les efforts et les sacrifices des ouvriers syndiqués. Monsieur Bolle, qui est juriste, sait très bien combien il est facile à un patron de congédier un ouvrier dont le visage ne lui revient plus. Nul ne peut l'obliger à embaucher un ouvrier syndiqué s'il n'en veut pas. Il n'a pas besoin de donner de motifs et alors comment le punir?

Si nous avons en Suisse une loi sur l'organisation syndicale comme au Chili, où la loi n° 4057 du 29 septembre 1924 prévoit la constitution obligatoire de syndicats pour le personnel de chaque industrie, il serait possible de parler de mesures protectrices, pour empêcher que les patrons ne renvoient les militants de ces syndicats.* Mais chez nous vraiment nous ne voyons pas l'utilité de mesures telles que celles prévues par M. Bolle. L'organisation syndicale en serait entravée, mais pas l'arbitraire patronal.

Nous avons déjà l'exemple de la liberté d'association garantie par la Constitution, dont l'article 56 dit:

Les citoyens ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat. Les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus.

Quand, il y a déjà longtemps, des plaintes furent adressées au Conseil fédéral, parce que des patrons refusaient à des ouvriers d'user du droit d'association, il répondit que ce droit existait envers *l'Etat*, mais que celui-ci ne pouvait sévir contre des patrons qui ne le reconnaissaient pas aux ouvriers de leurs entreprises.

Chacun sait aussi que certains cantons ont usé du droit que leur a conféré cet article constitutionnel en sévissant *contre les ouvriers*, mais jamais contre les patrons qui foulent au pied le droit d'association de leurs ouvriers. Ils ont édicté des lois sur les

* Voir Chili page 349.

grèves pour limiter les libertés ouvrières, mais se sont bien gardé de limiter l'arbitraire patronal.

Sans doute, M. Bolle a enregistré une victoire, son postulat a été accepté même contre l'avis négatif du Conseil fédéral. Qu'il ne se réjouisse cependant pas trop. La classe ouvrière suisse saura se défendre, M. Haeberlin en sait quelque chose!

* * *

La question de la suppression du travail de nuit dans la boulangerie a franchi sa première étape aux Chambres fédérales. Le Conseil des Etats a refusé de ratifier la convention internationale adoptée à Genève en 1925, tout en reconnaissant que le travail de nuit dans cette profession n'est pas nécessaire et qu'il serait désirable de le supprimer du moins jusqu'à 4 heures du matin. Il serait d'avis que cette question pourrait être réglée par une loi fédérale si les ouvriers voulaient bien consentir à reprendre le travail à 4 heures.

C'est en vain que nos amis Wulschleger et Burklin ont plaidé pour la ratification de la convention. Ils furent seuls de leur avis.

Mais l'opinion publique commence à s'intéresser à la question. La Ligue sociale des acheteurs, l'Association pour la Société des nations, l'Association pastorale suisse, ont donné leur avis favorable à la suppression de ce travail de nuit. Le dernier mot n'est pas encore dit. Nous verrons bientôt ce que fera le Conseil national qui est actuellement saisi de la question.

Economie.

La conjoncture pendant le troisième trimestre 1927.

L'essor économique a fait de nouveaux progrès durant les derniers mois. Le premier mois d'automne, qui laisse généralement entrevoir une aggravation pour la saison d'hiver (principalement en ce qui concerne les chômeurs), fait une exception cette année et enregistre des records pour la plupart des chiffres de la situation économique.

Le marché des capitaux à court terme (marché financier) a pris une nouvelle extension. Le taux de l'escompte privé atteint presque le 3,5 %, taux que la Banque nationale paye depuis plus de deux ans pour l'escompte des lettres de change. L'augmentation de l'escompte officiel en Allemagne et en Hollande contribue à ce que les demandes de capitaux de l'étranger se dirigent dans une plus forte mesure vers la Suisse, où, avec New-York, le taux de l'intérêt est le plus bas pour les crédits. La Banque nationale suisse a déjà envisagé une hausse du taux de l'escompte, toutefois elle y a renoncé pour le moment. Le marché des capitaux à long terme est toujours passablement liquide. Cependant les emprunts intérieurs sont plus élevés cette année qu'en 1926, et l'exportation de capitaux a de nouveau augmenté durant les derniers mois, de sorte qu'ici aussi une hausse du taux de l'escompte est à prévoir.